Informations de base

2023/0181(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de facilitation des investissements durables UE/Angola **Subject** 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED) **Zone géographique** Angola	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SCHUSTER Joachim (S&D)	27/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna (EPP) RAFAELA Samira (Renew) BRICMONT Saskia (Greens/EFA) TARCZYŃSKI Dominik (ECR) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/2023	Document préparatoire	COM(2023)0313	Résumé
22/11/2023	Publication de la proposition législative	10942/2023	Résumé
14/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2024	Vote en commission		
26/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0005/2024	Résumé
07/02/2024	Décision du Parlement	T9-0063/2024	Résumé
07/02/2024	Résultat du vote au parlement		
04/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0181(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/12317

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE753.503	07/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.090	04/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0005/2024	26/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0063/2024	07/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10942/2023	22/11/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0312	16/06/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0313	16/06/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2024/0829
JO OJ L 08.03.2024

Accord de facilitation des investissements durables UE/Angola

2023/0181(NLE) - 26/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté la recommandation de Joachim SCHUSTER (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola et la République d'Angola.

Pour rappel, l'objectif de cet accord est :

- d’apporter une sécurité juridique,

- d’améliorer le climat d’investissement et

- de faciliter la mobilisation et le maintien des investissements entre l’Union et l’Angola sur la base de règles et de procédures modernes et simplifiées relatives aux investissements directs étrangers, profitables aux entreprises étrangères et nationales.

L'accord vise également à promouvoir le développement durable, la croissance économique et la création d'emplois et à renforcer les relations bilatérales en matière d'investissement.

L'accord demande également aux parties de renforcer la coopération bilatérale sur les aspects des politiques de changement climatique et d'égalité des sexes liés à l'investissement.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord de facilitation des investissements durables UE/Angola

2023/0181(NLE) - 07/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 39 contre et 108 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objectif global de cet accord est de faciliter la mobilisation et le maintien des investissements entre l'UE et l'Angola aux fins de la diversification économique et du développement durable.

L'accord prévoit également que les parties renforcent la coopération bilatérale sur les aspects des politiques en matière de changement climatique et d'égalité entre les hommes et les femmes liés aux investissements.

Accord de facilitation des investissements durables UE/Angola

2023/0181(NLE) - 22/11/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci. '

CONTEXTE : le 22 juin 2021, l'Union et l'Angola ont lancé les négociations concernant un accord de facilitation des investissements durables. Les négociations se sont conclues le 18 novembre 2022, au bout de quatre cycles.

L'accord a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola.

L'objectif général de l'accord est d'apporter une sécurité juridique, d'améliorer le climat d'investissement et de faciliter la mobilisation et le maintien des investissements entre l'Union et l'Angola sur la base de règles et de procédures modernes et simplifiées relatives aux investissements directs étrangers, profitables aux entreprises étrangères et nationales. Il favorise le développement durable, la croissance économique et la création d' emplois, et renforce les relations bilatérales d'investissement. Il s'agit du premier accord en matière de facilitation des investissements jamais négocié par l'UE.

L'accord comprend quatre chapitres de fond : i) Transparence et prévisibilité; ii) Simplification des procédures d'autorisation; iii) Établissement de points de contact et participation des parties prenantes; iv) Investissement et développement durable.

Un chapitre intitulé «Prévention et règlement des différends » est fondé sur la coopération entre les parties et vise à trouver une solution mutuellement convenue, inclut en outre la possibilité d'un arbitrage entre États en dernier recours, en plus des règlements de médiation.

L'accord intègre une dimension en matière de développement durable dans les relations d'investissement, y compris des engagements à ne pas affaiblir les normes et lois relatives au travail ou à l'environnement dans le but d'attirer des investissements.

L'accord :

- comprend des engagements à mettre efficacement en œuvre les accords internationaux en matière de travail et d'environnement, y compris l'accord de Paris;

- impose la promotion de pratiques commerciales responsables par les investisseurs et

- renforce la coopération bilatérale sur les aspects liés aux investissements des politiques en matière de changement climatique et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Accord de facilitation des investissements durables UE/Angola

2023/0181(NLE) - 16/06/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la République d'Angola est la septième plus grande destination pour les investisseurs de l'Union sur le continent africain, couvrant 5,4% du stock d'investissements directs étrangers de l'UE (9,9 milliards d'EUR d'IDE en 2020). Le pays cherche à diversifier son modèle économique et a, à cet effet, déployé d'importants efforts ces dernières années en vue d'améliorer le climat d'investissement pour les investisseurs étrangers et locaux.

L'Angola est en voie d'entamer les négociations pour rejoindre l'accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et le groupe APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe («CDAA»). Toutefois, l'APE ne comporte pas de dispositions particulières concernant les investissements.

Le 22 juin 2021, l'Union et l'Angola ont lancé les négociations concernant un accord de facilitation des investissements durables. Les négociations entre l'Union et l'Angola se sont conclues le 18 novembre 2022, au bout de quatre cycles.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord de facilitation des investissements durables entre l' Union européenne et l'Angola**.

L'objectif global de l'accord est de faciliter l'attraction et l'expansion des investissements entre l'Union et l'Angola aux fins de la diversification économique et du développement durable.

L'accord comprend quatre chapitres de fond:

- la transparence et la prévisibilité des mesures liées aux investissements, par exemple en exigeant la publication de toutes les lois et les conditions applicables aux investissements et en promouvant l'utilisation de portails d'information uniques pour les investisseurs;

- la simplification des procédures d'autorisation, par un traitement rapide des demandes et la promotion de l'administration en ligne;

- l'établissement de points de contact et la participation des parties prenantes, en vue de faciliter les interactions entre les investisseurs et l' administration;

- l'investissement et le développement durable, en intégrant la dernière approche de l'Union concernant les engagements en matière de «commerce et développement durable» et le comportement responsable des entreprises.

Dans l'ensemble, l'accord devrait mener à des améliorations dans le climat des affaires en Angola, profitables de la même façon aux entreprises étrangères et nationales. L'accord vise à attirer, en plus des investisseurs existants, de nouveaux investisseurs en Angola, notamment les petites et moyennes entreprises, qui ont plus de difficultés à s'orienter dans les procédures longues et complexes que demande l'investissement à l'étranger.

L'accord :

- comprend des dispositions visant à consolider les liens entre les investisseurs étrangers et les fournisseurs nationaux;

- intègre une dimension importante en matière de développement durable dans les relations d'investissement entre l'Union et l'Angola, y compris les engagements à ne pas affaiblir les normes et lois relatives à l'environnement ou au travail dans le but d'attirer des investissements et à ne pas renoncer ou déroger à ces lois;

- comprend des engagements à mettre efficacement en œuvre les accords internationaux en matière de travail et d'environnement, y compris l'accord de Paris;

- impose la promotion des pratiques commerciales responsables par les investisseurs et renforce la coopération bilatérale sur les aspects liés aux investissements des politiques en matière de changement climatique et d'égalité entre les hommes et les femmes;

- comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organismes d'exécution chargés du suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.